

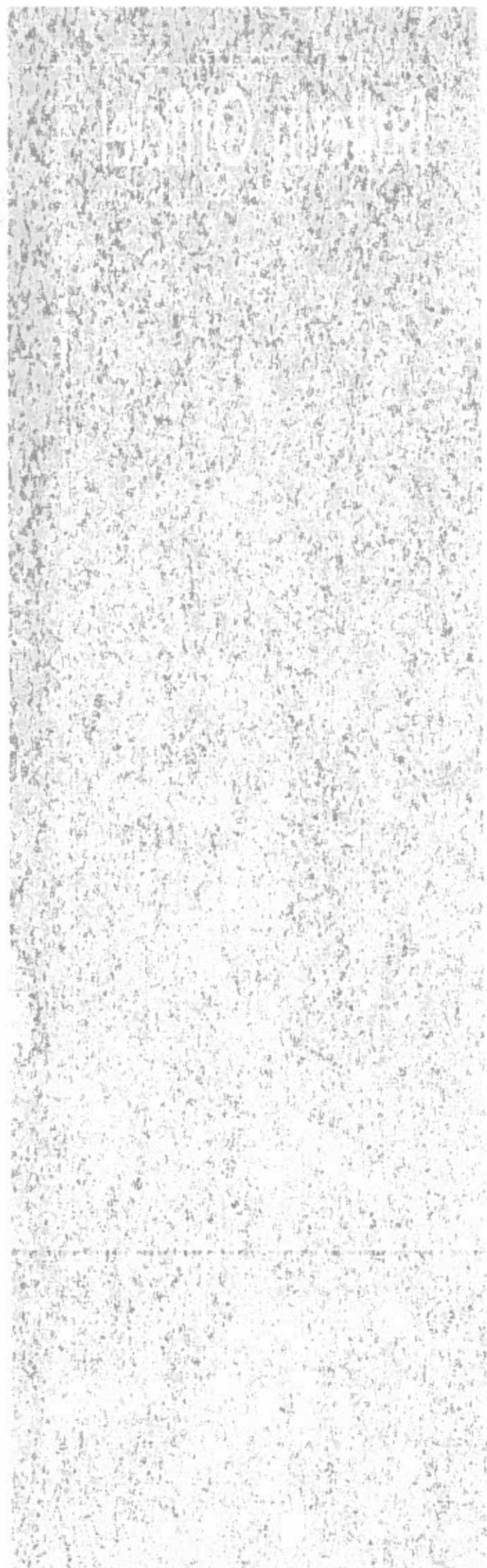


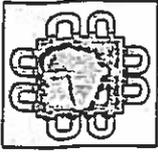
Bulletin Officiel

Sixième édition



C O N F É R E N C E
I N T E R A F R I C A I N E
D E S M A R C H É S
D ' A S S U R A N C E S





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

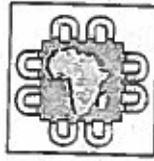
FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

| | |
|--|----|
| ● Décision N° 0012 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant nomination d'un Administrateur provisoire de la Société d'Assurance << Bénéficial Life Insurance Togo >>..... | 32 |
| ● Décision N° 0012 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant mise sous surveillance permanente de la Société d'Assurance << Bénéficial Life Insurance Côte d'Ivoire >>..... | 33 |
| ● Décision N° 0013 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant évaluation et comptabilisation des Obligations d'Etat | 35 |
| ● Décision N° 0014 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant blâme au Président du Conseil d'Administration de la Société << AXA Assurances Gabon >>..... | 37 |
| ● Circulaire N° 0001 / C / CRCA / CIMA / SG / 2001 A l'attention des Directeurs Nationaux des Assurances | 39 |
| ● Lettre N° 0242 / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant demande d'agrément de l'Union des Assurances du Burkina Vie (UAB VIE)..... | 40 |
| ● Lettre N° 0274 / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant demande d'agrément de la société << ACTIVA VIE >>..... | 41 |
| ● Lettre N° 0281 / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant demande d'agrément de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE)..... | 43 |
| ● Lettre N° 00045 / CIMA / CRCA / PDT / 2001 Portant demande d'agrément de la Société " SAFAR S.A."..... | 45 |

S O M M A I R E

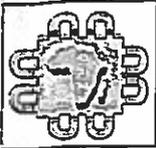


PREMIÈRE
PARTIE

***REGLEMENTS ET
RECOMMANDATIONS OU AVIS
DU CONSEIL DES MINISTRES
DES ASSURANCES (CMA)***



.E
I.P.
REF
EL
AX
EL
S-m



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**DÉCISION N° 0001 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION D'UN JURISTE - CONSULTE TITULAIRE
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

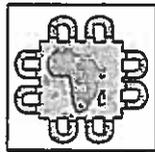
Article 1er : Est nommé Juriste-Consulte Titulaire de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une période de trois (3) ans,
Monsieur DOSSOU-YOVO Roger Jean-Raoul, de nationalité béninoise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er avril 2002 sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REF. REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. TEL. : (241) 73.41.91
FAX. FAX. : (241) 73.42.88
TEL. TELEX 5533 GO
E-m E-mail : cima@internetgabon.com

DÉCISION N° 0002 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), AYANT ACQUIS UNE
EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE
DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU
ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

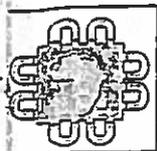
Article 1er : Est nommé Membre Titulaire de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une
expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de
l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, pour une
période de trois ans, **Monsieur Noël GUIBERT**, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature
sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**DÉCISION N° 0003 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), AYANT ACQUIS UNE
EXPÉRIENCE DES PROBLÈMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE
DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU
ORGANISATIONS INTERNATIONALES.**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

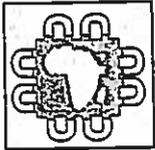
Article 1er : Est nommé Membre suppléant de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une
expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de
l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, pour une
période de trois ans, **Monsieur Jean-François VIALA**, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature
sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DÉCISION N° 0004 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE
PERSONNALITÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR
DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAIN.

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

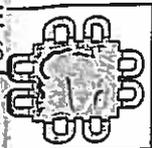
Article 1er : Est nommé Membre Titulaire de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé de
responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience d
marché africain, pour une période de trois (3) ans, Monsieur DABIRA Nikient
Frédéric, de nationalité burkinabé.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002, sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
ELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**DÉCISION N° 0005 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1er : Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), les représentants des Directions Nationales des Assurances dont les noms suivent :

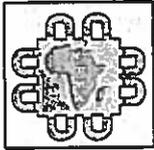
- * M. KOUAME N'GUESSAN Jean-Baptiste, République de Côte d'Ivoire,
- * M. ZOUALI Jean, République du Congo,
- * Mme DIAMBALLA Ramatou, République du Niger,
- * Mme DIOUF Mariame, République du Sénégal,
- * M. ADAM MALLOUM Saleh, République du Tchad,
- * M. KENOU DJOVI Tchedjton, République Togolaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**DÉCISION N° 0006 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR LA
<< SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES CADRES >> (SMAC),
EN ANNULATION DE LA DÉCISION N° 0001 / D / CRCA / PDT / 2001 DU 18 AVRIL
2001 DE RETRAIT D'AGRÉMENT**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22,
Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA,
Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337 et suivants,
Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 17 et 18,
Vu la requête de la << SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES CADRES >> date du 12 juin 2001, transmise par le Ministre des Finances de la République Tchad, ainsi que les pièces versées au dossier.

Après avis du Comité des Experts :

Sur la recevabilité du recours.

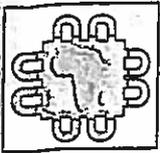
Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code des assurances, << les décisions la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans délai de deux mois à compter de leur notification >>;

Attendu que la lettre de notification de la décision attaquée a été effectivement reçue par la société le 09 mai 2001, point de départ du délai de deux mois précité;

Attendu que le recours de la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES CADRES (SMAC) a été introduit le 06 juillet 2001 et qu'en conséquence, il s'agit d'un recours recevable en la forme.

Sur les moyens.

Attendu que les seuls moyens usités par la société portent sur le fait qu'elle est que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances aurait dû lui prescrire un plan de redressement au lieu d'un plan de financement à court terme;



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Attendu que la société accusait depuis de nombreuses années une insuffisance de marge de solvabilité et de couverture des engagements réglementés et que sa solvabilité était irrémédiablement compromise;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 321-1 du code des assurances, la Commission était en droit d'exiger un plan de redressement et/ou un plan de financement à court terme;

Attendu que les injonctions données par la Commission sont conformes à l'article 321-1 du code des assurances;

Attendu que la société n'a pas été en mesure de déférer à ces injonctions en dépit des longs délais qui lui ont été accordés.

Par ces motifs,

Rejette le recours exercé par la <<SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES CADRES >> et confirme la décision de retrait d'agrément.

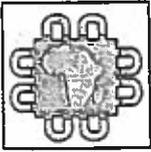
Ont délibéré :

M. Abdoulaye BIO TCHANE
M. Noël KABORE
M. Michel MEVA'A m'EBOUTOU
M. Eric SORONGOPE-ZOUMANDJI
M. Mathias DZON
M. Bouabré BOHOUN
M. Emile DOUMBA
M. Baltasar ENGONGA EDJO'O
M. Bacari KONE
M. Ali BADIO GAMATIE
M. Abdoulaye DIOP
M. Idriss AHMED IDRIS
M. Tankpadja LALLE.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2001

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et de l'Economie
du Bénin,

Abdoulaye BIO TCHANE.



LE
B.P. REI
TEL
FAX
TEL
E-n

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**REGLEMENT N° 0007 / PCMA / CE / SG / CIMA / 01
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE**

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 40, 41 et 42;

Vu les articles 600 et 601 du code des assurances;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances des 18 et 19 septembre 2001;

Après avis du Comité des Experts,

Fixe comme suit les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile

Article 1 : Conditions d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile

Le Fonds de Garantie Automobile créé dans un Etat membre de la CIMA prend charge, dans les conditions fixées par l'article 600 du code des assurances, l'indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils ont été victimes de ces accidents survenus sur le territoire dudit Etat.

Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable d' dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre au sens de l'alinéa 2 de l'article 600 précité.

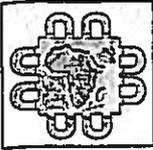
Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie.

Article 2 : Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie Automobile,

- Le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis;

- Les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les compli du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds de Garantie Automobile apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie de l'amende prévue par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au second alinéa sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie dans les soixante (60) jours de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt.

Article 7 : Intervention du Fonds en présence d'un contrat d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes nés d'un accident mentionné à l'article 600 du code des assurances, le Fonds de Garantie ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Article 8 : Exceptions d'assurance : Informations du Fonds par l'assureur

Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non-assurance opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds de Garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du code des assurances, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Article 9 : Exceptions d'assurance - Contestation par le Fonds

Si le Fonds de Garantie entend contester le bien-fondé d'une des exceptions mentionnées à article 8, invoquée par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Article 10 : Mise en cause du responsable ou de l'assureur

Lorsque, dans l'hypothèse prévue à l'article 9, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

Article 11 : Paiement pour compte par l'assureur (juridiction répressive ou transaction)

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds de Garantie est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier :

1° que le Fonds de Garantie leur a fait connaître, conformément à l'article 9 :

a) qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet;

b) qu'en l'absence de garantie de l'assureur ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds;

2° que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.



E SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

.P. : 2750 - LIBREVILLE
EPUBLIQUE GABONAISE
EL. : (241) 73.41.91
AX. : (241) 73.42.88
ELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds de Garantie, soit judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds de Garantie le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par le Fonds de Garantie.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds de Garantie la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Article 12 : Paiement pour compte - Juridiction civile

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article 10, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au 1° de l'article 11, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds de Garantie si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

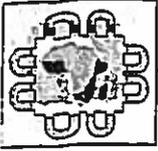
Article 13 : Demande d'indemnité - Délais de forclusion

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai de trois ans à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de trois ans à compter de l'accident :

a) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 15;



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

b) si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

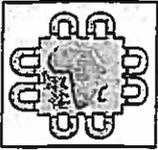
Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 14 : Demande d'indemnité : conditions

Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds de Garantie leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° Que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation interne sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie ne prend en charge que le complément. Pour permettre de déterminer le préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit, les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds de Garantie le montant des versements effectués au profit de ceux-ci, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds.

2° Que le responsable de l'accident n'a pu être identifié ou qu'il n'est pas assuré ou qu'il s'est révélé insolvable après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Article 15 : Demande d'indemnité : contestations

Les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

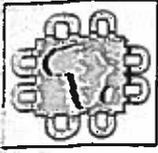
A défaut d'accord du Fonds de Garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds de Garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors de ces cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 16, le Fonds de Garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 600 du code des assurances.

Article 16 : Intervention du Fonds devant les juridictions

Le Fonds de Garantie peut intervenir devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai au Fonds de Garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds de Garantie en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport mentionné à l'article 6, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 8 :

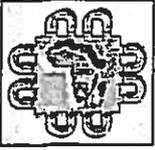
- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance;

- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie;

- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les nom, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de Garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie.



CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

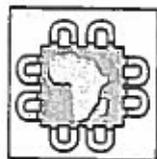
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

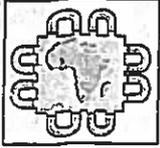
TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com



*DECISIONS OU AVIS DE LA
COMMISSION REGIONALE DE
CONTRÔLE DES ASSURANCES
(CRCA)*





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N° 0010 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS, INTERDICTION DE LA
LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE << BENEFICIAL LIFE INSURANCE
COMPANY S.A. >> DONT LE SIÈGE EST À 1944, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE,
B.P. 2328 DOUALA (RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN).**

**La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),
réunie en sa XXV^{ème} session ordinaire les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à Abidjan
(République de Côte d'Ivoire),**

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

**Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321,335 et
suivants,**

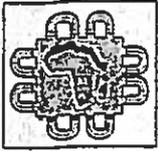
Vu les pièces versées au dossier.

**Après examen de la réponse de Monsieur ALLEN ROOSEVELT BROWN Président
du Conseil d'Administration, en date du 11 octobre 2001.**

**Après examen de la réponse de Madame Juliette NDENGE CHE ex-Directeur
Général, en date du 12 octobre 2001.**

Après audition des deux dirigeants précités de la société,.

**Considérant que la société << BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A. >>
ne couvre pas ses engagements réglementés,**



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant les nombreux irrégularités constatées dans la gestion de cette société notamment, le détournement des fonds destinés à l'entreprise, le faux et usage de faux tendant à accréditer des faits non avérés (augmentation du capital, acquisition de terrains), l'enregistrement frauduleux d'actes de transfert de propriété de terrains,

Considérant la violation des dispositions du Code des assurances relatives aux incompatibilités et à l'agrément des intermédiaires,

Considérant que les faits qui leurs sont reprochés entachent gravement leur honnabilité et leur moralité,

Considérant les conflits entre les actionnaires qui font que la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales,

Décide :

Article 1^{er} : Les organes dirigeants de la société << BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A. >> sont suspendus.

Article 2 : est interdite la libre disposition des actifs de l'entreprise.

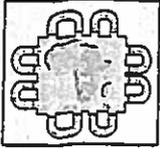
Article 3 : Monsieur LAJOIE KUIYA Joseph, expert, B.P. 2071 à Douala, est nommé Administrateur provisoire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 07 Novembre 2001

P.O du Président de la CRCA
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N° 0011 / D / CIMA / CRCA / PDT / 2001
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS
COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA).**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),
réunie en sa XXV^{ème} session ordinaire les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à Abidjan
(République de Côte d'Ivoire),

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen du rapport de contrôle, des éléments de réponse de la société par
lettre du 5 octobre 2001 et audition de M. KASSOUM KOULIBALY, Président du
Conseil d'Administration de la MATCA lors de ladite session.

Considérant que la société présente, sur la base des comptes au 31 décembre 2000,
un déficit dans la couverture de ses engagements réglementés de un milliard trois
cent six millions (1.306.000.000) de F CFA.

Considérant que depuis de nombreuses années, les actifs de la société sont détour-
nés ou placés dans des investissements hasardeux où ils ont été irrémédiablement
perdus;

Considérant que depuis près de deux années, les querelles entre les dirigeants pour
le contrôle de la société se traduisent par l'existence de plusieurs conseils d'adminis-
tration à la MATCA;



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant que ces divers manquements sont, nonobstant la mise en place d'un comité de gestion provisoire, de nature à mettre en péril la correcte exécution des engagements de la société vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires de contrats,

Décide :

Article 1^{er} : Sont suspendus, tous les organes dirigeants de la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA), société dont le siège est Angle Boulevard ROUME et Avenue du Docteur CROZET, 04 Boîte Postale 2084, Abidjan 04 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : Monsieur Mady Mady, Expert comptable diplômé est nommé Administrateur Provisoire de la MATCA.

Article 3 : Les missions assignées à l'administrateur provisoire seront fixées par le Ministre des Finances de la République de Côte d'Ivoire.

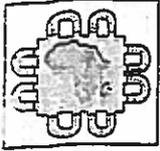
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 321-2, le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place un conseil de surveillance pour la MATCA.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans le journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 08 Novembre 2001

P.O du Président de la CRCA
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DÉCISION N° 0012 / CIMA / PCMA / PCE / 01
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE << BENEFICIAL LIFE INSURANCE TOGO >>.**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXVème session ordinaire les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à ABIDJAN (République de Côte-d'Ivoire),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Considérant la suspension de Monsieur Allen Roosevelt BROWN et Madame Juliette NDENGE CHE respectivement Président du Conseil d'Administration et Ex Directeur Général de la société << BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY SA >> du Cameroun par la Commission régionale de Contrôle des Assurances lors de sa XXVème session ordinaire tenue les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à ABIDJAN (République de Côte-d'Ivoire).

Considérant que Monsieur BROWN et Madame NDENGE CHE font également partie des organes dirigeants de << BENEFICIAL LIFE INSURANCE TOGO >>.

Considérant que de ce fait la gestion de << BENEFICIAL LIFE INSURANCE TOGO >> ne peut plus être assurée dans des conditions normales,



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DÉCIDE :

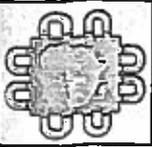
Article 1er : Monsieur AMOUSSOU Comlan Dansou, est nommé Administrateur provisoire de << BENEFICIAL LIFE INSURANCE TOGO >>.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et / ou dans un Journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 08 Novembre 2001

P.O du Président de la CRCA
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

3.P. : 2750 - LIBREVILLE
RÉPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N° 0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE << BENEFICIAL LIFE INSURANCE COTE D'IVOIRE >>.**

La commission régionale de contrôle des assurances (CRCA),
réunie en sa XXV^{ème} session ordinaire les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à Abidjan
(République de Côte d'Ivoire),

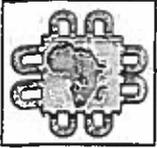
Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321 et suivants,

Considérant la suspension de Monsieur ALLEN ROOSVELT BROWN et Madame
Juliette NDENGE CHE, respectivement Président du Conseil d'Administration et
ex-Directeur Général de la société << BENEFICIAL LIFE INSURANCE
COMPANY S.A. >> du Cameroun par la Commission Régionale de Contrôle des
Assurances lors de sa XXV^{ème} session ordinaire tenue les 22, 23, 24 et 25 octobre
2001 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Considérant que la décision de la CRCA portant suspension des organes
dirigeants de << BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A. >> est valable dans tous les
pays membres de la CIMA,

Considérant que de ce fait la gestion de << BENEFICIAL LIFE INSURANCE
COTE-D'IVOIRE >> ne peut plus être assurée dans des conditions normales,



COMMISSARIAT INTER-ÉTATS
DES MARCHÉS D'ASSURANCE
CIMA

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Décide :

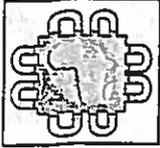
Article 1^{er} : La société << BENEFICIAL LIFE INSURANCE COTE D'IVOIRE >> est mise sous surveillance permanente.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 8 Novembre 2001

P.O du Président de la CRCA
Le Secrétaire Général

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N° 0013/D/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT EVALUATION ET COMPTABILISATION
DES OBLIGATIONS D'ETAT**

**La commission régionale de contrôle des assurances (CRCA),
réunie en sa XXV^{ème} session ordinaire les 22, 23, 24 et 25 octobre 2001 à Abidjan
(République de Côte-d'Ivoire),**

**Vu les articles 16 et 20, du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie
des Assurances dans les Etats Africains,**

**Vu les articles 335 et suivants, 337 et suivants 410 et 413 du Code des Assurances
des Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances
(CIMA),**

Vu les pièces versées au dossier,

Décide :

**Article 1er : Les obligations d'Etat sont comptabilisées dans les bilans à leur valeur
d'achat. La moins-value pouvant résulter d'un écart entre la valeur d'achat et la valeur
de réalisation fait l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire, sauf
autorisation spéciale de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances
(CRCA).**



LE COMMISSARIAT INTER-ÉTATS DES MARCHÉS À TERME
CIMA

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Article 2 : Les plus-values latentes résultant de la différence entre le prix d'achat et la valeur de remboursement des obligations d'Etat sont prises en compte, après accord de la CRCA, dans la couverture des engagements réglementés et dans la marge de solvabilité en fonction de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du remboursement dans les conditions suivantes :

- a) échéance de 0 à 5 ans = 100%;
- b) échéance de 5 à 10 ans = 75%;
- c) échéance de 10 à 15 ans = 50%;
- d) échéance de plus de 15 ans = 0%;

Article 3 : Les sociétés d'assurances ayant déjà bénéficié de l'accord de réévaluation des obligations d'Etat pour les porter dans leur bilan et/ou pour intégrer la plus-value latente dans la couverture des engagements réglementés ou dans la marge de solvabilité disposent d'un délai de dix (10) ans expirant au plus tard le 30 octobre 2011 pour se conformer à cette décision.

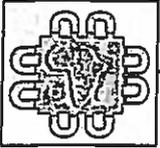
Elles devront faire parvenir au Secrétariat Général de la CIMA, avant le 31 janvier 2002, la liste et les numéros des obligations ayant bénéficié de l'accord de la Commission.

Article 4 : La présente décision qui s'applique à l'ensemble des sociétés d'assurances des pays membres de la CIMA prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 Décembre 2001

P.O du Président de la CRCA
Le Secrétaire Général

NONYU MOUTASSIE Erard.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

**DECISION N° 0014/D/CIMA/CRCA/PDT/2001
PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
<< AXA ASSURANCES GABON >>**

La commission régionale de contrôle des assurances (CRCA),
réunie en sa XXVI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 décembre 2001 à Libreville
(République Gabonaise),

Vu l'article 17 du traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des
Assurances dans les Etats Africains,

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des Assurances des Etats membres
de la CIMA,

Considérant que la situation financière de la société << AXA ASSURANCES
GABON >> au 31 décembre 2000 laisse apparaître une insuffisance de couverture
des engagements réglementés de quatre milliards huit cent cinquante huit millions
(4.858.000.000) de francs CFA, ce qui est de nature à mettre en péril l'exécution des
engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats,

Considérant que, malgré les injonctions de la CRCA les dirigeants de la société n'ont
pas produit de plan de redressement,

Considérant qu'ils ont été invités, pour audition, lors de la XXV^{ème} session
ordinaire de la CRCA tenue au mois d'octobre 2001 à Abidjan (République de Côte
d'Ivoire) et qu'ils ont sollicité le report de leur audition,

Considérant qu'ils ont de nouveau été convoqués à prendre part à la présente
session et qu'ils n'ont pas déféré à ladite convocation,

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux articles
321-1 et 335 du Code des Assurances,



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

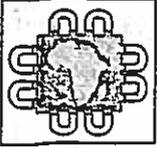
E-mail : cima@internetgabon.com

La Commission vous rappelle que conformément à l'article 328-8 du Code des assurances, la société est tenue de présenter à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 14 JAN. 2002

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances
BP 1630 Fax (237) 23 35 27
YAOUNDE
(République du Cameroun)

N° 000281/ CIMA / CRCA / PDT / 2001

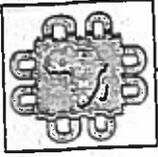
**Objet : Demande d'agrément de la société
Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie
(SAAR VIE).**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXVI^{ème} session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 décembre 2001 à LIBREVILLE (République Gabonaise) a examiné la demande d'agrément de la société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour les branches 20 à 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du Code des assurances.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Messieurs NINGAHI Simon et MENG Ferdinand, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de cette société.



LE SECRETARIAT GENERAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

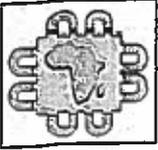
E-mail : cima@internetgabon.com

La Commission vous rappelle que conformément à l'article 328-8 du Code des assurances, la société est tenue de présenter à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
B.P. : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73.41.91
FAX. : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 14 JAN. 2002

Monsieur le Ministre des Finances
BP 144 Fax (235) 52.49.08
N'DJAMENA
(République du Tchad)

N° 00045/ CIMA / CRCA / PDT / 2001

**Objet : Demande d'agrément de la société
" SAFAR S.A."**

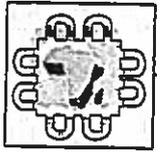
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXVI ème session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 décembre 2001 à LIBREVILLE (République Gabonaise) a examiné la demande d'agrément de la société << SAFAR S.A. >> pour les branches IARD.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du Code des assurances, à l'exclusion des branches :

- * Corps de véhicules ferroviaires,
- * Corps de véhicules lacustres et fluviaux,
- * Responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

Toutefois, la Commission vous demande de ne délivrer l'agrément à cette société qu'après mise en conformité de l'article 40 des statuts de la société, conformément aux dispositions de l'article 329-8 du Code CIMA.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. : 2750 - LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE

TEL. : (241) 73.41.91

FAX. : (241) 73.42.88

TELEX 5533 GO

E-mail : cima@internetgabon.com

LE S
3.P.
REF
TEL
FAX
TEL
E-m

La Commission vous rappelle que conformément à l'article 328-8 du Code des assurances, la société est tenue de présenter à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président P.I.

DABIRA Nikienta Frédéric.





BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA 6 EDITION
Réalisation : IMPRILUX - B.P. : 2551 Tél. 74.34.69
LIBREVILLE - GABON